



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 569/2018 du 8 novembre 2018  
portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des  
Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62,

VU le décret 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 du 7 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires,

VU la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,

VU les avis émis par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU les avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents, sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Sont également classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole les canaux et plans d'eau avec lesquels ces cours d'eau communiquent, à l'exception de :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de SAINT ETIENNE LES REMIREMONT à SANCHEY
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances.
- le lac de la Plaine à CELLES SUR PLAINE, de la crête du barrage du lac (limite aval) à la passerelle de la lagune de CELLES SUR PLAINE (limite amont).

### **Bassin versant de LA MOSELLE**

- la Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche dit "Pont de l'Armée Patch" (commune de EPINAL)
- le ruisseau de l'Ermitage (commune de PORTIEUX)
- l'Avière, dans sa partie comprise entre le pont de la route départementale 460 (commune de CHAUMOUSEY) et le centre de DOMEVRE SUR AVIERE à partir du pont reliant DOMEVRE SUR AVIERE à FOMEREY
- le Saint-Oger, en amont du pont de la route départementale 12 (commune de DOGNEVILLE)
- le Durbion et l'Abîme, en amont de leur confluent (commune de DOMPIERRE)
- le Madon et le Colon (ou ruisseau des Meules), en amont de leur confluent (commune d'ESCLES)
- le ruisseau du Poncé (commune de BAINVILLE AUX SAULES)
- le Gene ou ruisseau du Cani
- le Val-d'Arol
- le Pot Cuit

### **Bassin versant de LA MEURTHE**

- la Meurthe, en amont du vieux pont de la route départementale 32 (commune de LA VOIVRE)
- le Moncelle
- le Saint Pierre
- le Grand Faing de la Neuveville
- la Plaine dans sa partie comprise entre sa confluence avec la Meurthe et la crête du barrage de CELLES SUR PLAINE et dans sa partie comprise entre la passerelle de la Lagune de CELLES SUR PLAINE et sa source
- le Rabodeau
- la Valdange
- le Hure ou ruisseau d'Hurbache
- le ruisseau de Saint Michel ou de la Vacherie

### **Bassin versant de LA MORTAGNE**

- la Mortagne en amont du pont de la RD 46 (commune de RAMBERVILLERS)
- l'Arentèle en amont du pont de la rue de l'Eglise (commune de SAINTE HELENE)
- le ruisseau de Monseigneur
- le ruisseau de Belvitte, en amont du pont de la route départementale 435 (commune de MENIL SUR BELVITTE)

### **Bassin versant de LA MEUSE**

- le Mouzon, en amont de l'ancien barrage de l'usine Cambon (commune de ROZIERES SUR MOUZON)
- le ruisseau de Sauville
- l'Anger, en amont du pont Bogard (commune de SAINT OUEN LES PAREY)
- le Bany
- le ruisseau de l'Abreuvoir
- la Saonelle
- le ruisseau des Roises
- le ruisseau de Ruppes
- la Frézelle, ou ruisseau de Rollainville
- le Vair et le Petit Vair en amont de leur confluent
- la Vraîne, en amont du pont de la route départementale 266 (commune de GIRONCOURT SUR VRAINE)
- l'Aroffe

### **Bassin versant de LA SAONE**

- la Saône et le ruisseau de Thuillières, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Préfontupt (commune de MONTHUREUX SUR SAONE)
- le ruisseau de Relanges ou ruisseau du Bois Le Comte
- le ruisseau de Belmont ou ruisseau de Lichécourt
- le ruisseau des Essarts ou ruisseau de Villotte
- l'Ourche

- le Gras ou la Mause
- la Sâle
- le ruisseau du Haut Fer ou de la Fontaine-au-Fer
- le ruisseau de Ferrières ou ruisseau des Près vers l'Eau
- Le Clan

**Bassin versant du CONEY et affluents de la SAONE**

- le Coney et le Bagnerot, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Saint Georges ou la Vidette ou la Bècène
- le ruisseau du Bon Vin
- la Semouse
- l'Augronne
- la Combeauté

**ARTICLE 2 :** Les cours d'eau non cités à l'article 1 sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

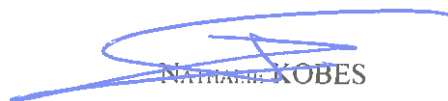
Sont également classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, y compris :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de Saint Etienne les Remiremont à Sanchev
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Sous-Préfète de SAINT DIE DES VOSGES et Monsieur le Sous Préfet de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué de l'Agence Française pour la Biodiversité à MARLY, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes-Champêtres, les gardes-pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

Epinal, le 8 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service

  
NATHALIE KOBES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°575/2018 du 12 novembre 2018  
portant prescriptions spécifiques à la régularisation administrative du système  
d'assainissement collectif de la commune de Crainvilliers, présentée par la commune de  
Crainvilliers, représentée par son maire, Monsieur Bernard ALBERT.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires des Vosges à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 janvier 2007 présentée par la commune de Crainvilliers, représentée par son maire Monsieur Noël SIMARD, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 4 septembre 2018 ;

Vu l'absence de remarque de la commune de Crainvilliers sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 4 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier projet transmis par courriel du 4 juin 2010 répond aux exigences documentaires de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de CRAINVILLIERS, représentée par son maire Monsieur Bernard ALBERT, de sa **demande de régularisation administrative**, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant la station de traitement des eaux usées** située sur la commune de CRAINVILLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est composée de 2 étages de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical et d'un lit filtrant à écoulement horizontal. Sa capacité nominale est fixée à **230 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **13,8 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de CRAINVILLIERS.

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « ANGER » (B1R487) aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 910 315 Y= 6 786 773

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **240 m<sup>3</sup>/j** :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédbitoire (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	35	ou	80	70
DCO	180	ou	60	400
MES	40	ou	80	85
NK	15	ou	70	-
Pt	9	ou	40	-

- **Boues d'épuration**

Au minimum 1 an avant l'évacuation des boues d'épuration, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Autosurveillance**

Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le trop-plein à l'entrée de la station (point SANDRE A2) devra être équipé de manière à pouvoir vérifier l'existence de déversements.

Ces déversements devront apparaître dans la section « suivi du système d'assainissement » du cahier de vie défini par l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et dans le bilan de fonctionnement défini par l'article 20-II-2 du même arrêté à faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'exercice au service en charge du contrôle (service départemental de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

• **Dispositifs de décharge**

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge / trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

**Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 12 novembre 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques,



Nathalie KOBES

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 571-2018-DDT**

**Portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Appro Fourrage Vosges  
pour l'achat de matériels (foxlights, piles et filets) dans le cadre de la protection des  
troupeaux contre la prédation**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2018 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 373-18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la délégation de crédits d'urgence du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 février 2018 ;

Vu les attaques répétées de cette année 2018 sur l'Ouest et l'Est du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête**

**ARTICLE 1 : Une subvention de 1 995,14 € est allouée à :**

Association APPRO FOURRAGES VOSGES  
N°SIRET : 533 308 284 00017  
Siège social : La Colombière ,  
17 rue André Vitu  
88026 EPINAL Cedex

Pour l'acquisition de 16 foxlights avec piles et 11 filets mentionnés dans le devis Cobevim N° 19431 du 30 octobre 2017 joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette dépense est imputable sur les crédits du BOP 149 – ministère de l'agriculture et de l'alimentation - affectés au programme Autres actions environnementales et pastoralisme, Action 24 - Sous Action 11 du budget de l'année 2018.

Centre financier : 0149-C001-T088

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Vosges.

**ARTICLE 3** : La Chambre d'Agriculture, en tant que membre fondateur de l'Association Appro Fourrages Vosges, sera chargée de mettre le matériel ainsi acquis à la disposition des exploitations du département des Vosges concernées par des attaques du loup ou situées dans une zone de prédation active.

Une convention de mise à disposition du matériel entre la Chambre d'Agriculture, l'association Appro Fourrages Vosges et chaque exploitant sera établie.

Les matériels ainsi acquis restent la propriété de l'association Appro Fourrage Vosges et pourront être utilisés par différents exploitants.

**ARTICLE 4** : Les exploitants concernés seront dans l'obligation d'utiliser, d'entretenir et de maintenir sur leur exploitation le matériel mis à disposition.

**ARTICLE 5** : L'Etat se réserve le droit de procéder à des contrôles sur place afin de s'assurer de la bonne utilisation du matériel ainsi mis à disposition.

**ARTICLE 6** : La Chambre d'Agriculture tiendra régulièrement informée la DDT des Vosges de la mise à disposition et de l'utilisation des différents matériels ainsi acquis par l'association Appro Fourrages Vosges afin de pouvoir juger de l'efficacité des moyens de protection mis en place. Elle réalisera un bilan annuel adressé à la DDT.

**ARTICLE 7** : La présente décision prend effet à compter du 12 novembre 2018 pour des dépenses entreprises avant le 31/12/2018.

**ARTICLE 8** : Le règlement de la subvention sera effectué au compte à créditer ci-après ;  
Bénéficiaire : ASS APPRO FOURRAGES VOSGES  
Domiciliation bancaire : CRCA EPINAL QUAI J FERRY  
N° de compte : 17206 00261 63048123537 61  
IBAN : FR76 1720 6002 6163 0481 2353 761  
BIC : AGRIFRPP872

Le versement sera effectué en une seule fois sur la base du devis Cobevim N°29925 du 08/11/2018 d'un montant de 1 995,14 € HT.

**ARTICLE 9** : L'Etat se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce complémentaire justificative de dépense, et le cas échéant, exiger le reversement de la subvention dans le cas notamment où tout ou partie du montant versé n'aurait pas été utilisé ou aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 11:** Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Épinal, le*            **14 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires



Yann DACQUAY

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°586/2018/DDT du 20 novembre 2018  
portant distraction du régime forestier  
sur le territoire de la commune de MANDRES SUR VAIR**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MANDRES SUR VAIR en date du 1<sup>er</sup> août 2018 demandant la distraction du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de MANDRES SUR VAIR ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 8 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Les parcelles boisées désignées ci-dessous, sont distraites du régime forestier :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MANDRES SUR VAIR	MANDRES SUR VAIR	D	1725	DERRIERE HAIE	0,0991
			1727		0,0589
				<b>Total</b>	<b>0,1580</b>

**Article 2 -** La présente décision ne vaut pas autorisation de défrichement.

**Article 3 -** La présente décision de distraction ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente. La commune remettra au Directeur de l'Office National des Forêts une attestation de vente qui sera transmise au Directeur Départemental des Territoires.

**Article 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MANDRES SUR VAIR et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 488/2018/DDT du 27 septembre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire des communes  
du VAL D'AJOL  
et du GIRMONT VALD'AJOL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération des conseils municipaux des communes de LE VAL D'AJOL en date du 12 juillet 2018 et de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 5 juin 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de LE VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 27 août 2018 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 6 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 4 ha 41 a 72 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Indivision entre les communes de GIRMONT VAL D'AJOL et LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL		150	La Côte sèche	2,4310
			151		0,2440
			152	Côte d'Agnal	0,0192
			153		0,0370
			154		0,0014
			155		0,0900
			156		0,2240
			158		0,1256
			159		0,0809
			161		0,0925
			193		0,0680
			194		0,4780
			355		0,2393
			357		0,1455
			359		0,1408
			Total		

**Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL, le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 27 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de service de l'Economie Agricole et  
Forestière



CLAUDE WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté 503/2018/DDT du 2 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
par restructuration foncière  
sur le territoire communal d'EPINAL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'EPINAL en date du 17 mai 2018 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur le territoire communal d'EPINAL;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 8 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 septembre 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 2317 ha 66 a 94 ca pour les parcelles désignées en annexe :

**Article 2** - Cet arrêté abroge et remplace toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'EPINAL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe à l'Arrêté 503/2018/DDT du 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Claude WILMES

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)	
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit		
VOSGES	Commune d'Épinal	Épinal	A	787	La Toquelotte	19,3700	
				789	Les Côteaux de Saint-Laurent	0,8380	
				790		0,1200	
				792		71,0800	
				835	Les Goulottes	53,3855	
				836		8,5260	
				837		7,0150	
				838	Têtes de Bouffrot	10,2490	
				1257		0,0710	
				1258		0,0595	
				AP	215	Chemin du Fort de la Mouche	0,6465
					732	La Quarante Semaine	0,0146
			733		0,2808		
			AR	52	Sainte Barbe	0,2190	
				57		0,0515	
				77		0,0081	
				78		0,0052	
			B	716	La Sauteuse	11,9780	
				717		4,5910	
				718		18,3130	
				896		16,4000	
				897		5,7780	
			C	958	Le Mont Nave	5,7120	
				5	La Basse d'Eau	16,5540	
				8	Tête du Grand Chevreuil	2,5480	
				12		0,9868	
				13		3,7138	
				18	Tête des Tachenères	1,8695	
				22		4,6706	
				23		1,2110	
				101	Basse Jean Beauloup Nord	0,3026	
				104		0,3252	
				106		0,1696	
				107		0,0894	
				142	Noirbols	2,9150	
				143		1,0090	
				145		0,6260	
				220	Le Ban	0,1710	
				225	Maisonfaing	0,1300	
				281		Pré du Bois	0,1004
				286		0,2704	
				287		0,1555	
288	0,0620						
289	0,1404						
290	0,0725						
291	0,0771						
328	Devant Jean Beauloup	10,3551					
329		14,0039					
384	La Basse d'Eau	18,4304					
425	Noirbols	10,8000					

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune d'Épinal	Épinal	C	426	Noirbois	85,1940
				428	Maisonfaing	94,3500
				430	Tête du Grand Chevreuil	60,6620
				431		29,1100
				432	Tête des Tachenères	56,0865
				433		33,0040
				434		15,1980
				435	La Croix Grandcolas	20,2980
				436	Le Noir Bois	57,5917
				437	Tête de Maisonfaing	48,4986
				438	Tête du Fays	36,1029
				439	Jean Beauloup	24,5470
				440	Le Void des Roches	110,3542
				441	La Folie Finot	61,7863
				487	Le Ban	0,0182
				488		178,4167
				489	Maisonfaing	0,0069
				490		3,1981
				491		0,0346
				492		0,0022
				493		0,0051
				494		0,0025
				495		0,0543
				496		0,0077
			497	0,0043		
			498	0,0381		
			499	0,0231		
			500	62,6687		
			501	0,0158		
			CR	60	Le Petit Côté	0,1006
			CS	58	La Ronde Feigne	0,0045
			CT	15	Les Bates	0,1004
				31		0,4155
			CV	5	La Roche des Sarrazins	1,0376
				25	Le Grand Feigneux	0,2223
			CW	66	Le Croisson	2,2487
				77		0,1758
			CX	17	Le Grand Mery	0,1828
			D	22	Les Côteaux de Mossoux	10,4510
				29	La Grande Cheneaux	1,0180
				41	Pré le Bouc	0,1094
				44	Uzéfaing	0,5283
				46		0,1419
				53		0,6230
				58		0,1424
				59		0,1401
				82		5,2490
				83		La Noire Basse
				84	4,9460	
				85	Margotte	1,8430
				86		0,6798
118	La Toquelotte	8,8260				
126		0,2100				
127		0,1460				
149	Papeterie d'Olive	0,8400				

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune d'Épinal	Épinal	D	150	Papeterie d'Olive	1,8150
				151	Gravelle	7,4650
				152	Soba	0,8500
				153	Soba	0,2840
				154		1,5130
				219		0,2120
				236	Gravelle	21,3530
				339	Pré Paxion	0,5109
				341		1,7467
				346	Bénifontaine	1,6070
				376	Sainte Barbe	0,3100
				391	Les Détendeures	8,4291
				392		2,6620
				393	Côteau de la Quarante Semaine	0,2920
				396		0,1010
				416	La Basse du Loup	0,0130
				417	La Vierge et la Roche Denis	0,1024
				424	Chemin du Fort de la Mouche	0,0161
				431	La Vierge et la Roche Denis	6,5472
				432		1,3230
				433		0,3490
				445	Le Couronnet	3,5060
				447		10,2708
				466	La Grande Mouche	26,8810
				496	La Toquelotte	0,0196
				587	Sainte Barbe	9,2810
				589		0,6230
				591	Fontaine de Cumay	0,1055
				621	Calotine	0,1208
				622		0,1981
				623		0,2835
				638	La Voirpaille et la Gravelle	0,4705
				640		0,1515
				699	La Vierge et la Roche Denis	0,0540
				738	Le Couronnet	2,7472
				739		0,1536
				740		0,0805
				741		0,0302
				789	Soba	1,0580
				792	Calotine	1,9112
				870	La Vierge et la Roche Denis	0,0432
				871		11,7084
873	7,9642					
925	Le Préfoisse	0,3964				
927	Côteau de la Quarante Semaine	13,5150				
929		38,6960				
931	La Racine	68,4106				
933	Le Rosé	38,1886				
936	Calotine	30,3674				
938	Margotte	26,0340				
939	Les Côteaux de Mossoux	12,1227				
940		1,5622				
941		14,2430				
942	La Noire Basse	2,6822				

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenanc e (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune d'Épinal	Épinal	D	943	La Grande Cheneaux	13,7100
				944	La Noire Basse	7,8250
				947	Bénifontaine	0,6340
				948	La Vierge et la Roche Denis	30,1770
				951	Parimont	32,8260
				952	Papeterie d'Olive	2,0290
				953	Soba	33,0229
				963	La Vierge et la Roche Denis	0,7892
				964		41,7685
				966	Le Taboune	8,9499
				968	Le Rosé	32,6725
				1052		0,0069
				1053	La Grande Cheneaux	18,1859
				1054		0,0029
				1055		61,6121
				1056	Les Détendeurs	0,0214
				1057		9,5888
				1058	Uzéfaing	0,0421
				1059		1,6696
				1060		0,0419
				1061	La Toquelotte	0,0663
				1062		0,0025
				1063		0,0046
				1064		0,0025
				1065		63,7982
				1066		0,0577
				1067	Les Détendeurs	0,0100
				1068		58,0943
				1070	Margotte	0,0150
				1071		45,4320
				1072		0,0023
				1073	Colline de la Gravelle	0,0025
				1074		2,2694
				1075	Chauvecôte	0,0047
				1076		52,8995
				1079		0,0098
				1080	Sainte Barbe	0,2730
				1081		0,0078
				1082		0,0061
				1083		0,0105
				1084		1,0803
				1085	Le Préfolse	0,0096
				1086		51,0947
				1087	Sainte Barbe	0,0234
				1088		0,9546
				1089	La Basse du Loup	0,0018
				1090		0,0425
1091	Sainte Barbe	0,0064				
1092		15,1428				
DB	1	Les Goulottes	2,6027			
DC	56	Pré Renard	0,5153			
DE	27	Devant Jean Beauloup Nord	0,1960			
	57	La Folie Finot	0,3397			
<b>TOTAL :</b>						<b>2317,6694</b>



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 505/2018/DDT du 2 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA HAYE en date du 9 octobre 2015 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 14 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 61 a 58 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Secti on	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LA HAYE	CHARMOIS L'ORGUEULLEUX	ZB	24	Champ Michetaut	0,6158
				<b>Total</b>	<b>0,6158</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA HAYE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 506/2018/DDT du 2 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de NORROY SUR VAIR**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NORROY SUR VAIR en date du 8 juin 2018 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur le territoire communal de NORROY SUR VAIR ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 21 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 65 a 64 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de NORROY SUR VAIR	NORROY SUR VAIR	B	811	PRES MATAINS	0,6564
				<b>Total</b>	<b>0,6564</b>

**Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de NORROY SUR VAIR et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 507/2018/DDT du 2 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de ROLLAINVILLE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ROLLAINVILLE en date du 19 mars 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de ROLLAINVILLE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 21 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 37 a 78 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales					
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	
Commune de ROLLAINVILLE	ROLLAINVILLE	ZA	20	LE LUET	0,2500	
			21		0,0728	
		ZE	5	LA FORGE	0,9890	
			6		0,0660	
					<b>Total</b>	<b>1,3778</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ROLLAINVILLE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 509/2018/DDT du 8 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur les territoires des communes d'ATTIGNEVILLE, AOUZE et REMOVILLE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ATTIGNEVILLE en date du 25 juin 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur les territoires des communes d'ATTIGNEVILLE, AOUZE et REMOVILLE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 21 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 18 ha 51 a 97 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'ATTIGNEVILLE	ATTIGNEVILLE	C	18	BOIS DE BURE	17,3988
	AOUZE	ZL	6	HERBAMONT	0,4102
	REMOVILLE	ZB	15	HERBAMONT	0,5457
			16		0,1650
	<b>Total</b>				

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'ATTIGNEVILLE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté 542/2018/DDT du 25 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
par restructuration foncière  
sur le territoire communal de DOUNOUX, HADOL et URIMENIL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOUNOUX en date du 14 décembre 2016, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur les territoires communaux de DOUNOUX, HADOL et URIMENIL.
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 17 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 octobre 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 228 ha 51 a 68 ca pour les parcelles désignées en annexe :

**Article 2** - Cet arrêté abroge et remplace toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DOUNOUX et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe à l'Arrêté 542/2018/DDT portant sur l'application du régime forestier par restructuration foncière pour la forêt communale de DOUNOUX**

Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Désignations cadastrales			
		Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
COMMUNE DE DOUNOUX	DOUNOUX	A	1	La Tranchée	2,2880
			2		1,2810
			21	Le Bambois	2,0485
			23		0,0790
			24		0,1020
			25		0,9340
			26		3,2600
			1441		109,9980
		X	698	Buzegney	0,8440
			1257	La Simon	0,5453
			1259	Bramont	0,0070
			1260		0,4660
		Y	40	Lion Feing	0,1985
			59	Roche de Bréchimont	0,7200
			118	Voiteney	0,8250
			424		0,1045
			425		0,0610
			552	Bréchimont	6,6438
			595	Roche de Bréchimont	1,8960



COMMUNE DE DOUNOUX	DOUNOUX	Y	613	Rougibois	2,4067
			618		1,6653
			621	Corvées Antoine Centre	7,8310
			623		1,5374
			627	Béjamont	6,4515
			637	Corvées Antoine Centre	0,1060
			640		10,7580
			763	Rouau Ménil	0,0616
			765		0,0191
			766		0,0029
			891	Bréchimont	0,1593
			893		0,3016
			14	Les Vaubines	2,2560
	15	1,3280			
	16	25,1532			
	21	Girombois	0,0320		
	809		9,9888		
	822	Les Vaubines	25,2242		
	URIMENIL	B	195	Canton des Boulés	0,9326
	<b>Total</b>				<b>228,5168</b>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,

Claude WILMES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté 543/2018/DDT du 25 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
par restructuration foncière  
sur le territoire communal de UXEGNEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de d'UXEGNEY en date du 12 avril 2017, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur les territoires communaux d'UXEGNEY.
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 28 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 8 octobre 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 69 ha 44 a 09 ca pour les parcelles désignées si dessous :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Secti on	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de UXEGNEY	UXEGNEY	A	10	Le Fincieux	3,2560
		AL	17	Champs Jean Marchal	0,0181
		AM	1	La Godelle	1,2353
			4		6,9916
			7		2,6640
		B	13	Giraupre	0,2452
			31	Feigne Thouvenin	0,2384
			44		0,3053
			673	Le Rond Bois	3,8022
			680	Bas Cheminées	0,4294
			1105	La Godelle	2,1760
			1258		0,0192
			2018		10,8412
			2019		12,5690
			2035	2,8941	
		2187	La Godelle Nord	21,7559	
		<b>Total</b>			

**Article 2** - Cet arrêté abroge et remplace toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'UXEGNEY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 546/2018/DDT du 26 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur les territoires des communes de REMONCOURT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMONCOURT en date du 23 mars 2018 demandant l'application du régime forestier pour la parcelle située sur le territoire de la commune de REMONCOURT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 9 février 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 00 a 00 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de REMONCOURT	REMONCOURT	ZE	32	La Cabe	1,0000
				<b>Total</b>	<b>1,0000</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de REMONCOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 547/2018/DDT du 26 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de MONTHUREUX LE SEC**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTHUREUX LE SEC en date du 25 octobre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur les territoires des communes de MONTHUREUX LE SEC;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 8 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 33 ha 66 a 65 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MONTHUREUX LE SEC	MONTHUREUX LE SEC	C	219	La Forêt	11,2000
			220		2,0786
			258		20,3870
	<b>Total</b>				<b>33,6665</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MONTHUREUX LE SEC et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 548/2018/DDT du 26 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur les territoires des communes de MANDRES SUR VAIR**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MANDRES SUR VAIR en date du 1<sup>ER</sup> août 2018 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de MANDRES SUR VAIR ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 8 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 16 a 05 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MANDRES SUR VAIR	MANDRES SUR VAIR	D	1722	Derrière Haie	0,0520
			1728		0,0502
			1730		0,0583
	<b>Total</b>				<b>0,1605</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MANDRES SUR VAIR et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 549/2018/DDT du 26 octobre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de ROLLAINVILLE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ROUVRES LA CHETIVE en date du 31 août 2018 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de ROLLAINVILLE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 20 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 13 ha 86 a 80 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de ROUVRES LA CHETIVE	ROLLAINVILLE	AC	99	Aux Essarts	5,3630
			101		8,5050
				<b>Total</b>	<b>13,8680</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ROUVRES LA CHETIVE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 584/2018/DDT du 19 novembre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de TAINTRUX**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TAINTRUX en date du 24 septembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de TAINTRUX ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 26 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 65 a 00 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de TAINTRUX	TAINTRUX	A	1213	Le Haut Jacques	0,6500
				<b>Total</b>	<b>0,6500</b>

**Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de TAINTRUX et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 578/2018/DDT du 12 novembre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de MONTHUREUX LE SEC  
annule et remplace l'arrêté 547/2018/DDT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTHUREUX LE SEC en date du 25 octobre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur les territoires des communes de MONTHUREUX LE SEC;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 8 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 33 ha 66 a 56 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MONTHUREUX LE SEC	MONTHUREUX LE SEC	C	219	La Forêt	11,2000
			220		2,0786
			258		20,3870
				<b>Total</b>	<b>33,6656</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MONTHUREUX LE SEC et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 585/2018/DDT du 20 novembre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur les territoires des communes de BAN DE LAVELINE et COINCHES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN DE LAVELINE en date du 27 juin 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur les communes de BAN DE LAVELINE et COINCHES;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 12 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 24 ha 69 a 79 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BAN DE LAVELINE	BAN DE LAVELINE	C	1009p	HAUT DE CLAIRGOUTTE	3,4300
		C	2481	PERUPT	1,4217
		B	2254	AU TONET	0,0955
		B	2258	AU CHARLET	0,0750
		B	2259		0,0855
		B	2274	AU GRAND GOUTY	1,5285
		B	2363	A BRULES CHAMPS	0,3975
		C	1225	LAMBIACOTE	3,2280
		C	1228		0,6280
		A	2763	LE BANAL BOIS	6,7116
		A	2		0,7200
		A	4		1,0800
		A	815	SUR LA POUXE	0,3535
		B	2439	LES NEUF PRES	0,5180

Commune de BAN DE LAVELINE	BAN DE LAVELINE	B	2440	LES NEUF PRES	0,3870
		B	2441		0,3870
		B	2442		0,3800
		B	2437		1,2251
		B	2438		0,1620
	COINCHES	B	630	SUR LE POUXE	0,3640
		B	631		0,3330
		B	634	LE LARGE BRACON	0,4330
	BAN DE LAVELINE	A	772	A LA POCHE	0,3740
		B	1841	A DROITE CÔTE SUR LE BOIS DES CHÊNES	0,3800
	<b>Total</b>				<b>24,6979</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BAN DE LAVELINE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,

Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 588/2018/DDT du 22 novembre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de FRAIZE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRAIZE en date du 21 septembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de FRAIZE;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 13 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 76 a 92 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de FRAIZE	FRAIZE	AN	214	LA CHALMELLE	0,0990
			215		0,1580
		AS	19	SOUS LA FIN DE L'ORGE	0,5122
<b>Total</b>					<b>0,7692</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRAIZE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 595/2018/DDT du 26 novembre 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMIREMONT en date du 19 mars 2018 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de REMIREMONT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 22 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 96 a 40 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de REMIREMONT	REMIREMONT	BC	28	CHAMPS REVERS NORD DU PARMONT	0,9640
				<b>Total</b>	<b>0,9640</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de REMIREMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,



Claude WILMES

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 564/2018/DDT  
portant autorisation de remplacer deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Adeline GERALDES concernant le remplacement de deux enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Line & R Coiffure" située 36 Rue de Lorraine dans la commune de Chatenois, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 octobre 2018 et enregistrée sous le numéro AP 088 095 18 0100 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Line & R Coiffure" située 36 Rue de Lorraine dans la commune de Chatenois est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 5 novembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 565/2018/DDT  
portant autorisation de modifier deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Charlène CHAUDY concernant la modification de deux enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Note de Douceur" située 29 Rue Chanzy dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 1er octobre 2018 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 18 0097 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable et à moins de cent mètres d'un monument historique ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

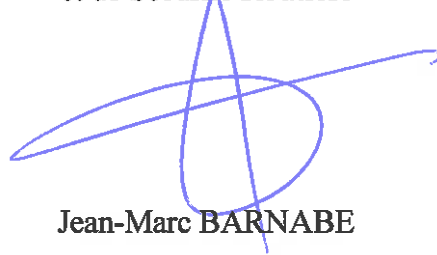
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de modifier deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Note de Douceur" située 29 Rue Chanzy dans la commune de Mirecourt est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 5 novembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 577/2018/DDT  
portant autorisation d'installer une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Isabelle MURSCHEL concernant une nouvelle installation d'enseigne sur façade relatives à l'activité commerciale "Salon Duo Beauté" située 1 Rue Georges Clemenceau dans la commune de Granges-Aumontzey, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 9 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro AP 088 218 18 0107 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Salon Duo Beauté" située 1 Rue Georges Clemenceau dans la commune de Granges-Aumontzey est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 12 novembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 551/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église communale  
rue de l'Église 88540 BUSSANG**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 081 18 0004 en date du 20 septembre 2018, déposée par la commune de BUSSANG, représentée par M. VINEL Alain – Maire, pour mettre en accessibilité l'église communale ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas réaliser une rampe permanente pour accéder à l'autel de l'église ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 57 cm entre la salle paroissiale et l'autel de l'église ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 552/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la Poste**

**7, Place de la Mairie 88540 BUSSANG**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 081 18 00003 en date du 21 septembre 2018, déposée par Monsieur Alain VINEL, Maire, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à BUSSANG ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter la pente et l'espace de manœuvre réglementaire à l'entrée de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe d'accès a une pente de 9 % au lieu des 6 % réglementaires ;

Considérant que l'espace de manœuvre n'est pas respecté devant la porte d'entrée ;

Considérant que la rampe ne peut pas être mise aux normes en raison de sa mixité avec la voie publique ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver la pente « hors normes » pour accéder à l'entrée de la poste ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 553/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du local « Cœur de Ville »  
39, rue des Minimes 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 18 A0051 en date du 31 août 2018, déposée par Monsieur Michel HEINRICH, Maire, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques réglementaires à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'une rampe permanente intérieure d'une pente de 10 % sur une longueur de 1,90 m est existante ;

Considérant qu'il n'y a pas de zone de manœuvre devant la porte ;

Considérant que l'adjonction d'un palier de dimension réglementaire en haut de la rampe existante réduira de façon significative l'espace dédié à l'activité du local, notamment sur la partie où le public patiente ;

Considérant que le coût des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver le dispositif existant à l'entrée du local ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*     **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 554/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence du Crédit Agricole  
17, rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 468 18 P0008, en date du 19 septembre 2018, déposée par Monsieur Pierre FORT, pour mettre en accessibilité son établissement à LE THILLOT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques relatives à la boîte aux lettres extérieure;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la boîte aux lettres est située sur une portion de pente de la rampe d'accès sans l'espace d'usage nécessaire devant l'équipement ;

Considérant qu'il est très compliqué de modifier la rampe en raison d'un espace libre restreint ;

Considérant que la rampe ne peut pas être prolongée sur la voie publique ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il existe une boîte aux lettres située à l'intérieur de l'agence bancaire dans l'espace LSB ;

Considérant que cet espace est ouvert même en dehors des horaires de l'agence, à savoir de 6h00 à 22h00 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THILLOT.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 555/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église  
Rue Maurice Coindreau 88330 PORTIEUX**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 355 18 E0130 en date du 10 septembre 2018, déposée par Monsieur Jean-Paul BAZIN, Maire, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à PORTIEUX ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter la pente réglementaire sur le cheminement secondaire de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe existante sera détruite et reconstruite en respectant au mieux la réglementation accessibilité ;

Considérant que sur une longueur de 5,50 m, la pente sera de 6,40 % ;

Considérant que la longueur disponible entre la partie stationnement créée et le niveau de la porte d'entrée aux personnes à mobilité réduite ne permet pas de respecter la pente réglementaire de 6 % ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 556/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'école primaire  
1, Place Maurice Lemaire à GERBEPAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 198 18 H 0001 en date du 6 septembre 2018, déposée par Monsieur Bernard THOMAS, Maire, pour mettre en accessibilité l'école primaire à GERBEPAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une plate-forme élévatrice oblique en périphérie de l'escalier à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le coût conséquent d'un appareil élévateur vertical ;

Considérant le manque de place qu'exige l'installation de ce type de plate-forme ;

Considérant que le pétitionnaire installera une plate-forme élévatrice oblique en périphérie de l'escalier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 557/2018/DDT  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
du camping du « Domaine des Messires »  
rue des Messires 88600 HERPELMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 240 18 H 0001 en date du 13 septembre 2018, déposée par Monsieur Fenneke HOLTHUIS, pour mettre en accessibilité son établissement à HERPELMONT ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas modifier la pente « hors normes » du cheminement menant à la salle de ping-pong située en sous-sol, la seconde pour ne pas modifier la pente « hors normes » du cheminement menant au plan d'eau ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 2,50 m sur 18 m entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du sous-sol ;

Considérant qu'il faut plus de 40 m de longueur pour créer une rampe d'accès normalisée ;

Considérant le manque de place à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant le manque de place en vue d'installer un ascenseur à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que l'accès se fait uniquement par l'extérieur ;

Considérant le coût important de tels travaux ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, le pétitionnaire propose, soit d'emmener les personnes à mobilité réduite à rejoindre la salle de ping-pong en voiture depuis le niveau du rez-de-chaussée, soit d'assister également les personnes à mobilité réduite à emprunter le cheminement en enrobé ;

Considérant que pour accompagner ses mesures compensatoires, les membres de la sous-commission plénière d'accessibilité demandent à ce qu'il soit posé une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 sur la première dérogation ;

Considérant que le cheminement menant au plan d'eau est composé d'une pente de 10 % sur 20 m ;

Considérant que ce cheminement est constitué de matériaux hétéroclites ;

Considérant qu'il faut plus de 33 m de longueur pour créer une rampe d'accès normalisée ;

Considérant le coût important de tels travaux ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose d'assister les personnes à mobilité réduite à emprunter le cheminement existant ;

Considérant que pour accompagner cette mesure compensatoire, les membres de la sous-commission plénière d'accessibilité demandent, d'une part, à ce qu'il soit posé une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement au niveau de l'accueil et, d'autre part, que le chemin soit recouvert d'un matériau homogène compacté ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de HERPELMONT.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 558/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du bar « Les Deux Rives »  
3, Quai du Maréchal Leclerc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 18 19 en date du 6 septembre 2018, déposée par Monsieur Yvon MARLY, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès à la salle n°2 ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 67,5 cm (quatre marches) entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau de la salle n°2 ;

Considérant qu'il est impossible de réaliser une rampe d'accès fixe à l'intérieur de la salle n°1 en raison du manque de place ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une plate-forme élévatrice dans le prolongement de l'escalier en raison du manque de place ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe amovible fixe de type « Myd'1 » en raison de la hauteur à franchir supérieure à 42 cm ;

Considérant qu'il est impossible de poser une rampe amovible déplaçable pour les mêmes raisons ;

Considérant qu'il est impossible de poser une rampe de type équerre en raison de la hauteur à franchir supérieure à 30 cm ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 29 OCT, 2018

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 559/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un local commercial  
57, rue Thiers 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande de permis de construire n° 088 413 18 H 0031 en date du 6 septembre 2018, déposée par Monsieur Mathieu DEMANGEL, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, en vue de créer un chanfrein « hors normes » au niveau de l'accès au local commercial ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles tous les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 8 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de place ;

Considérant que la présence d'un sous-sol rend difficile l'installation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'1 » ;

Considérant que la sous-commission plénière d'accessibilité préconise au pétitionnaire de réaliser un chanfrein au niveau de la marche d'accès au local commercial ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la sous-commission plénière d'accessibilité préconise au pétitionnaire de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*     **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,

  
Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 560/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet d'orthophoniste  
10, Place Charles Thumann 88210 SENONES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 451 18 H 0002 en date du 30 août 2018, déposée par Monsieur Benoît CROMPIN, pour mettre en accessibilité son établissement à SENONES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, en vue de ne pas rendre accessible l'accès à l'entrée de son établissement ;



Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles tous les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 63 cm (4 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de l'architecte des bâtiments de France sur l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public communal au motif tiré de la conservation du patrimoine ;

Considérant qu'une rampe fixe amovible de type « Myd'l » ne peut pas être posée en raison de la hauteur à franchir supérieure à 42 cm ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable ne peut pas être posée en raison de la hauteur à franchir ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable de type équerre ne peut pas être posée en raison de la hauteur à franchir supérieure à 30 cm ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de place ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SENONES.

*Fait à Épinal, le*     **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,

  
Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 561/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du camping du « domaine des Messires »  
Rue des Messires 88600 HERPELMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le camping « du domaine des Messires » à HERPELMONT, représenté par M. HOLTHUIS Fenneke, autorisation de travaux n° 088 240 18 H0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 octobre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. HOLTHUIS Fenneke, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le camping du « domaine des Messires » à HERPELMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 48 500 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de HERPELMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 562/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du bar « Les Deux Rives »**

**3 quai Maréchal Leclerc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar « Les Deux Rives » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par M. MARLY Yvon, autorisation de travaux n° 088 413 18 19, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 octobre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. MARLY Yvon, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar « Les Deux Rives » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5440 euros respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 563/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité**

**de l'Espace « Saint-Hubert »**

**26 rue Michel Collinet 88120 VAGNEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Espace « Saint-Hubert » à VAGNEY, représenté par M. Jean-Pierre ADAM, Président de l'Association d'Éducation Populaire, autorisation de travaux n° 088 486 18 E0013, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 octobre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Jean-Pierre ADAM, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Espace « Saint-Hubert » à VAGNEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 17 000,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **29 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 599/2018 du 30 NOV. 2018**

**portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe »  
dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté n° 370/2018 du 26 juillet 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte,

VU l'arrêté n° 428/2018 du 17 août 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte renforcée,

VU l'arrêté n° 477/2018 du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 461/2018 du 4 septembre 2018,

VU l'arrêté n° 533/2018 du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 461/2018 du 4 septembre 2018,

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique de la semaine 46, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,



**CONSIDERANT** que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, ne présentent pas de nette progression depuis la prise de l'arrêté du 17 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges à un niveau « d'alerte renforcée » et de retirer des mesures obsolètes au regard de la saison, notamment celles relatives aux arrosages (jardins, espaces verts, golf...)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 533/2018 du 17 octobre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 décembre 2018**, la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°599/2018 susvisés est placée en situation « **d'alerte** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 décembre 2018** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges.

Tous prélèvements dans les cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature de l'arrêté sont strictement interdits, sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou sanitaires, mais également si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

Au cas par cas et à titre exceptionnel, certaines mesures de l'arrêté pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle. Pour ce faire, un dossier démontant que la nature de cette demande n'a aucun impact sur la gestion quantitative et qualitative devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économisateur d'eau (haute pression...)	Le lavage des véhicules de services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules des services d'aide médicale urgente.
<b>Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades</b>	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.

## Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Remplissage des piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube</b>	Tout remplissage des piscines même partiel.	Le remplissage : des piscines nouvellement construites (en cas de nécessité pour la mise en place des organes de sécurité) et des piscines pour lesquelles le chantier est en cours.
<b>Remplissage des piscines recevant du public (hôtel, camping...)</b>	Tout remplissage des piscines suite à vidange complète.	Le remplissage des bain-bouillonnants et pataugeoires après vidange complète après autorisation du maire. Le renouvellement adapté de l'eau après validation de l'autorité sanitaire et du Service Police de l'Eau (SPE).
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Tout remplissage suite à vidange de plan d'eau.	Le remplissage des plans d'eau à vocation économique

#### Article 4 : Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs</b>		La manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau après accord du SPE.
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques</b>	Le fonctionnement des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté ainsi que les prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation.	
<b>Navigation fluviale</b>	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...). Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire.	

#### Article 5 : Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</b>	Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau (travaux, entretien, etc).	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif devront faire l'objet d'une demande auprès du SPE pour être réalisés.
<b>Stations d'épuration</b>		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les bypass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges de piscines à usage collectif ouvertes au public (hôtel, camping,...)</b>	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après validation de l'autorité sanitaire et du SPE.
<b>Vidanges de plans d'eau</b>	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être déposée auprès du SPE.

**Article 6 : Mesures applicables pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse y compris piscicultures</b>		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité).
<b>Industries ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse</b>	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	

**Article 7 : Mesures applicables pour des activités agricoles**

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Abreuvement</b>		L'abreuvement.
<b>Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels</b>		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.

## **Article 8 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **30 NOV. 2018**

Le Préfet,



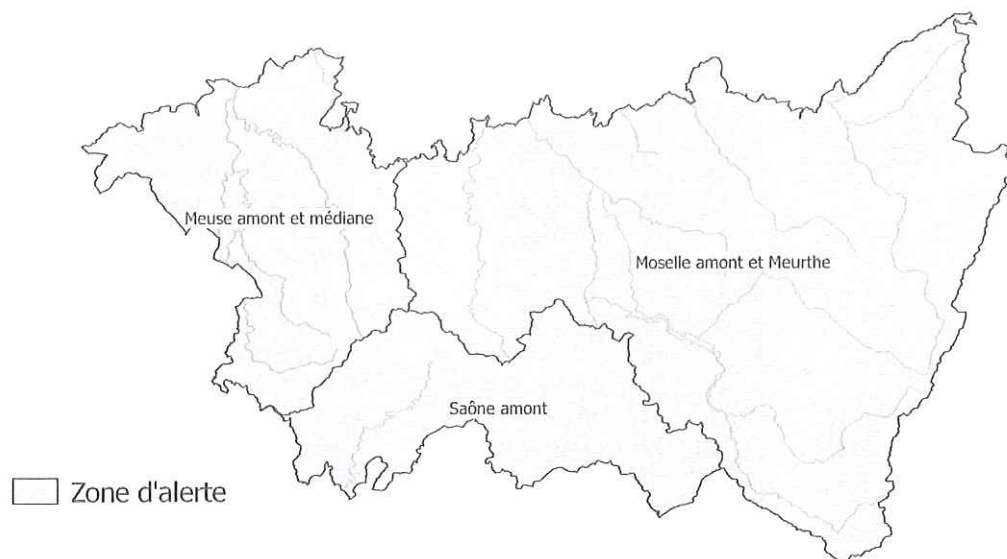
**Pierre ORY**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe de l'arrêté n° 599/2018 du

### Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



#### Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]	BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
AHEVILLE [88002]	BELVAL [88053]	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
ALLARMONT [88005]	BERTRIMOUTIER [88054]	CHATAS [88093]
AMBACOURT [88006]	BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]	CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
ANGLEMONT [88008]	BETTONCOURT [88056]	CHAUFFECOURT [88097]
ANOULD [88009]	BEULAY [88057]	CHAUMOUSEY [88098]
ARCHES [88011]	BIFFONTAINE [88059]	CHAVELOT [88099]
ARCHETTES [88012]	BLEMEREY [88060]	CHEF-HAUT [88100]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]	BOCQUEGNEY [88063]	CHENIMENIL [88101]
AUTREY [88021]	BOIS-DE-CHAMP [88064]	CIRCOURT [88103]
AVILLERS [88023]	BOULAINCOURT [88066]	CLEURIE [88109]
AVRAINVILLE [88024]	BOURGONCE [88068]	CLEZENTAIN [88110]
AYDOILLES [88026]	BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]	COINCHES [88111]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]	BOUXURULLES [88070]	COMBRIMONT [88113]
BAFFE [88028]	BOUZEMONT [88071]	CORCIEUX [88115]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]	BRANTIGNY [88073]	CORNIMONT [88116]
BAN-DE-LAVELINE [88032]	BRESSE [88075]	CROIX-AUX-MINES [88120]
BAN-DE-SAPT [88033]	BROUVELIEURES [88076]	DAMAS-AUX-BOIS [88121]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]	BRU [88077]	DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
BARBEY-SEROUX [88035]	BRUYERES [88078]	DARNIEULLES [88126]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]	BULT [88080]	DEINVILLERS [88127]
BATTEXEY [88038]	BUSSANG [88081]	DENIPAIRE [88128]
BAUDRICOURT [88039]	CAPAVENIR VOSGES [88465]	DERBAMONT [88129]
BAYECOURT [88040]	CELLES-SUR-PLAINE [88082]	DESTORD [88130]
BAZEGNEY [88041]	CHAMAGNE [88084]	DEYCIMONT [88131]
BAZIEN [88042]	CHAMPDRAY [88085]	DEYVILLERS [88132]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]	CHAMP-LE-DUC [88086]	DIGNONVILLE [88133]
BEAUMENIL [88046]	CHANTRAINE [88087]	DINOZE [88134]
BEGNECOURT [88047]	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]	DOCELLES [88135]
BELLEFONTAINE [88048]	CHARMES [88090]	DOGNEVILLE [88136]
		DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]

DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]  
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]  
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]  
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]  
DOMFAING [88145]  
DOMJULIEN [88146]  
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]  
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]  
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]  
DOMPAIRE [88151]  
DOMPIERRE [88152]  
DOMPTAIL [88153]  
DOMVALLIER [88155]  
DONCIERES [88156]  
DOUNOUX [88157]  
ELOYES [88158]  
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]  
EPINAL [88160]  
ESCLES [88161]  
ESLEY [88162]  
ESSEGNEY [88163]  
ESTRENNES [88164]  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]  
EVAUX-ET-MENIL [88166]  
FAUCOMPIERRE [88167]  
FAUCONCOURT [88168]  
FAYS [88169]  
FERDRUPT [88170]  
FIMENIL [88172]  
FLOREMONT [88173]  
FOMEREY [88174]  
FONTENAY [88175]  
FORGE [88177]  
FORGES [88178]  
FRAIZE [88181]  
FRAPELLE [88182]  
FREMIFONTAINE [88184]  
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]  
FRENELLE-LA-PETITE [88186]  
FRENOIS [88187]  
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]  
FRIZON [88190]  
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]  
GEMAINGOUTTE [88193]  
GERARDMER [88196]  
GERBAMONT [88197]  
GERBEPAL [88198]  
GIGNEY [88200]  
GIRANCOURT [88201]  
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]  
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]  
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]  
GOLBEY [88209]  
GORHEY [88210]  
GRANDE-FOSSE [88213]  
GRANDRUPT [88215]  
GRANDVILLERS [88216]  
GRANGES-AUMONTZEY [88218]  
GUGNECOURT [88222]  
GUGNEY-AUX-AULX [88223]  
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]  
HADOL [88225]  
HAGECOURT [88226]  
HAILLAINVILLE [88228]  
HARDANCOURT [88230]  
HAREVILLE [88231]  
HAROL [88233]  
HENNECOURT [88237]  
HERGUGNEY [88239]  
HERPELMONT [88240]  
HOUSSERAS [88243]  
HOUSIERE [88244]  
HURBACHE [88245]  
HYMONT [88246]  
IGNEY [88247]  
JARMENIL [88250]  
JEANMENIL [88251]  
JESONVILLE [88252]  
JEUXEY [88253]  
JORXEY [88254]  
JUSSARUPT [88256]  
JUVAINCOURT [88257]  
LANGLEY [88260]  
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]  
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]  
LAVELINE-DU-HOUX [88263]  
LEGEVILLE-ET-BONFAYS [88264]  
LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]  
LERRAIN [88267]  
LESSEUX [88268]  
LIEZEY [88269]  
LONGCHAMP [88273]  
LUBINE [88275]  
LUSSE [88276]  
LUVIGNY [88277]  
MADECOURT [88279]  
MADEGNEY [88280]  
MADONNE-ET-LAMEREY [88281]  
MANDRAY [88284]  
MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]  
MARONCOURT [88288]  
MATTAINCOURT [88292]  
MAZELEY [88294]  
MAZIROT [88295]  
MEMENIL [88297]  
MENARMONT [88298]  
MENIL [88302]  
MENIL-DE-SENONES [88300]  
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]  
MIRECOURT [88304]  
MONT [88306]  
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]  
MORIVILLE [88313]  
MORTAGNE [88315]  
MOUSSEY [88317]  
MOYEMONT [88318]  
MOYENMOUTIER [88319]  
NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]  
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]  
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]  
NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]  
NOMEXY [88327]  
NOMPATELIZE [88328]  
NONZEVILLE [88331]  
NOSSONCOURT [88333]  
OELLEVILLE [88334]  
OFFROICOURT [88335]  
ORTONCOURT [88338]  
PADOUX [88340]  
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]  
PALLEGNEY [88342]  
PETITE-FOSSE [88345]  
PETITE-RAON [88346]  
PIERREFITTE [88347]  
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]  
PLAINFAING [88349]  
PONT-LES-BONFAYS [88353]  
PONT-SUR-MADON [88354]  
PORTIEUX [88355]  
POULIERES [88356]  
POUSSAY [88357]  
POUXEUX [88358]  
PREY [88359]  
PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]  
PUID [88362]  
PUZIEUX [88364]  
RACECOURT [88365]  
RAMBERVILLERS [88367]  
RAMECOURT [88368]  
RAMONCHAMP [88369]  
RANCOURT [88370]  
RAON-AUX-BOIS [88371]  
RAON-L'ETAPE [88372]  
RAON-SUR-PLAINE [88373]  
RAPEY [88374]  
RAVES [88375]  
REGNEY [88378]  
REHAINCOURT [88379]  
REHAUPAL [88380]  
REMICOURT [88382]  
REMIREMONT [88383]  
REMOMEIX [88386]  
REMONCOURT [88385]  
RENAUVOID [88388]  
ROCHESSON [88391]  
ROMONT [88395]  
ROUGES-EAUX [88398]  
ROULIER [88399]  
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]  
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]  
ROZEROTTE [88403]  
RUGNEY [88406]  
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]  
SAINT-AME [88409]  
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]

SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]	SENONES [88451]	VECOUX [88498]
SAINTE-BARBE [88410]	SENONGES [88452]	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
SAINTE-HELENE [88418]	SERCŒUR [88454]	VENTRON [88500]
SAINTE-MARGUERITE [88424]	SOCOURT [88458]	VERMONT [88501]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]	SYNDICAT [88462]	VERVEZELLE [88502]
SAINT-GENEST [88416]	TAINTRUX [88463]	VEXAINCOURT [88503]
SAINT-GORGON [88417]	TENDON [88464]	VIENVILLE [88505]
SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]	THEY-SOUS-MONTFORT [88466]	VIEUX-MOULIN [88506]
SAINT-LEONARD [88423]	THIEFOSSE [88467]	VILLERS [88507]
SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE [88425]	THILLOT [88468]	VILLE-SUR-ILLON [88508]
SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE [88426]	THIRAU COURT [88469]	VILLONCOURT [88509]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]	THOLY [88470]	VIMENIL [88512]
SAINT-NABORD [88429]	THUILLIERES [88472]	VINCEY [88513]
SAINT-PIERREMONT [88432]	TOTAINVILLE [88476]	VIOMENIL [88515]
SAINT-REMY [88435]	UBEXY [88480]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
SAINT-STAIL [88436]	URIMENIL [88481]	VOIVRE [88519]
SAINT-VALLIER [88437]	UXEGNEY [88483]	VOMECOURT [88521]
SALLE [88438]	UZEMAIN [88484]	VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
SANCHEY [88439]	VAGNEY [88486]	VROVILLE [88525]
SANS-VALLOIS [88441]	VAL-D'AJOL [88487]	WISEMBACH [88526]
SAPOIS [88442]	VALFROICOURT [88488]	XAFFEVILLERS [88527]
SAULCY [88444]	VALLEROY-AUX-SAULES [88489]	XAMONTARUPT [88528]
SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]	VALLEROY-LE-SEC [88490]	XARONVAL [88529]
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE [88447]	VALLOIS [88491]	XONRUPT-LONGEMER [88531]
SAVIGNY [88449]	VALTIN [88492]	ZINCOURT [88532]
	VARMONZEY [88493]	
	VAUBEXY [88494]	
	VAUDEVILLE [88495]	
	VAXONCOURT [88497]	







PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 598/2018 du 30 NOV. 2018**

**portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont »  
dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté n° 370/2018 du 26 juillet 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte,

VU l'arrêté n° 427/2018 du 17 août 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte renforcée,

VU l'arrêté n° 478/2018 du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 462/2018 du 4 septembre 2018,

VU l'arrêté n° 532/2018 du 17 octobre 2018 prolongeant l'arrêté n° 478/2018 du 11 septembre 2018 modifié,

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique de la semaine 46, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**CONSIDERANT** que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la hausse depuis la prise de l'arrêté du 17 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion Meuse amont dans le département des Vosges à un niveau « d'alerte » et de retirer des mesures obsolètes au regard de la saison, notamment celles relatives aux arrosages (jardins, espaces verts, golf...)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 532/2018 du 17 octobre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 décembre 2018**, la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°598/2018 susvisés est placée en situation « **d'alerte** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 décembre 2018** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges.

Tous prélèvements dans les cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature de l'arrêté sont strictement interdits, sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou sanitaires, mais également si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales par recyclage.

Au cas par cas et à titre exceptionnel, certaines mesures de l'arrêté pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle. Pour ce faire, un dossier démontant que la nature de cette demande n'a aucun impact sur la gestion quantitative et qualitative devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Le lavage des véhicules de services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules des services d'aide médicale urgente.
<b>Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades</b>	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.

## Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Remplissage des piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube</b>	Tout remplissage des piscines même partiel.	Le remplissage : des piscines nouvellement construites (en cas de nécessité pour la mise en place des organes de sécurité) et des piscines pour lesquelles le chantier est en cours.
<b>Remplissage des piscines recevant du public (hôtel, camping,...)</b>	Tout remplissage des piscines suite à vidange complète.	Le remplissage des bain-bouillonnants et pataugeoires après vidange complète après autorisation du maire. Le renouvellement adapté de l'eau après validation de l'autorité sanitaire et du Service Police de l'Eau (SPE).
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Tout remplissage suite à vidange de plan d'eau.	Le remplissage des plans d'eau à vocation économique.

#### Article 4 : Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs</b>		La manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau après accord du SPE.
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques</b>	Le fonctionnement des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté ainsi que les prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation.	
<b>Navigation fluviale</b>	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...). Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire.	

#### Article 5 : Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</b>	Les précautions maximales devront être prises pour limiter le risque de perturbation du milieu.	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif
<b>Stations d'épuration</b>		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les by-pass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges de piscines à usage collectif ouvertes au public (hôtel, camping,...)</b>	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après validation de l'autorité sanitaire et du SPE.
<b>Vidanges de plans d'eau</b>	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être formulée auprès du SPE.

**Article 6 : Mesures applicables pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse y compris piscicultures</b>		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité).
<b>Industries ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse</b>	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	

**Article 7 : Mesures applicables pour des activités agricoles**

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Abreuvement</b>		L'abreuvement.
<b>Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels</b>		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.

### **Article 8 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **30 NOV. 2018**

Le Préfet,

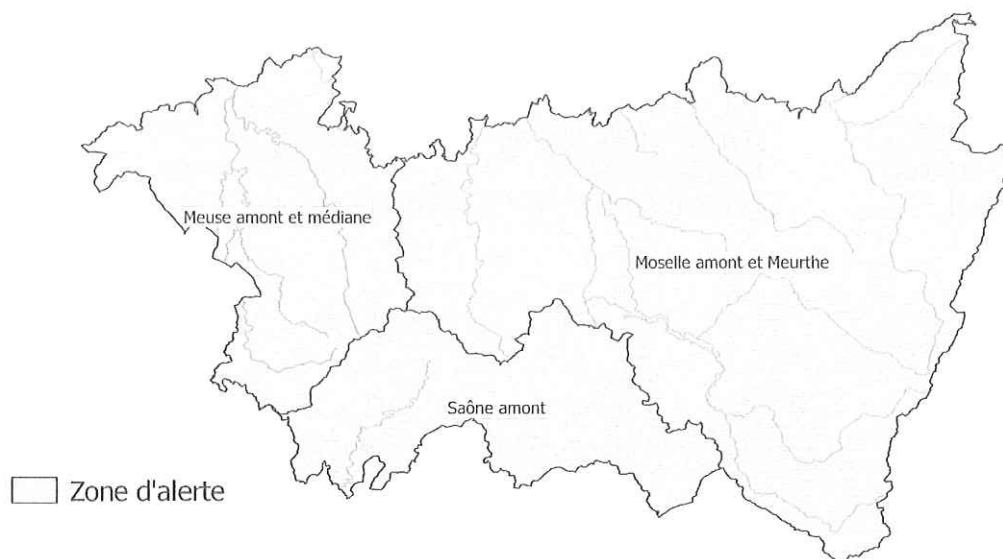


Pierre ORY

## Annexe de l'arrêté n°598/2018 du

### Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Meuse amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



#### Meuse amont

AINGEVILLE [88003]	DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]	MEDONVILLE [88296]
AOUZE [88010]	DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]	MENIL-EN-XAINTOIS [88299]
AROFFE [88013]	FRAIN [88180]	MIDREVAUX [88303]
ATTIGNEVILLE [88015]	FREBECOURT [88183]	MONCEL-SUR-VAIR [88305]
AULNOIS [88017]	FREVILLE [88189]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]	GEMMELAINCOURT [88194]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]
AUTREVILLE [88020]	GENDREVILLE [88195]	MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]
AUZAINVILLIERS [88022]	GIGNEVILLE [88199]	MORELMAISON [88312]
AVRANVILLE [88025]	GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]	MORIZECOURT [88314]
BALLEVILLE [88031]	GRAND [88212]	MORVILLE [88316]
BARVILLE [88036]	GREUX [88219]	NEUFCHATEAU [88321]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]
BEAUFREMONT [88045]	HARCHECHAMP [88229]	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]	HAREVILLE [88231]	NORROY [88332]
BIECOURT [88058]	HARMONVILLE [88232]	OELLEVILLE [88334]
BLEVAINCOURT [88062]	HOUDECOURT [88241]	OFFROICOURT [88335]
BRECHAINVILLE [88074]	HOUEVILLE [88242]	OLLAINVILLE [88336]
BULGNEVILLE [88079]	ISCHES [88248]	PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]
CERTILLEUX [88083]	JAINVILLOTTE [88249]	PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]
CHATENOIS [88095]	JUBAINVILLE [88255]	PLEUVEZAIN [88350]
CHEF-HAUT [88100]	LAMARCHE [88258]	POMPIERRE [88352]
CHERMISEY [88102]	LANDAVILLE [88259]	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]	LEMMECOURT [88265]	PUNEROT [88363]
CLEREY-LA-COTE [88107]	LIFFOL-LE-GRAND [88270]	RAINVILLE [88366]
CONTREXEVILLE [88114]	LIGNEVILLE [88271]	REBEUVILLE [88376]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]	REMOVILLE [88387]
COUSSEY [88118]	MACONCOURT [88278]	REPEL [88389]
CRAINVILLIERS [88119]	MALAINCOURT [88283]	ROBECOURT [88390]
DAMBLAIN [88123]	MANDRES-SUR-VAIR [88285]	ROLLAINVILLE [88393]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]	MAREY [88287]	ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
DOLAINCOURT [88137]	MARTIGNY-LES-BAINS [88289]	ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]	ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	MAXEY-SUR-MEUSE [88293]	
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]		
DOMJULIEN [88146]		



ROZIERES-SUR-MOUZON  
[88404]  
RUPPES [88407]  
SAINT-BASLEMONT [88411]  
SAINT-MENGE [88427]  
SAINT-OUEN-LES-PAREY  
[88430]  
SAINT-PAUL [88431]  
SAINT-PRANCHER [88433]  
SAINT-REMIMONT [88434]  
SANDAUCOURT [88440]  
SARTES [88443]  
SAULXURES-LES-  
BULGNEVILLE [88446]  
SAUVILLE [88448]

SERAUMONT [88453]  
SERECOURT [88455]  
SEROCOURT [88456]  
SIONNE [88457]  
SONCOURT [88459]  
SOULOSSE-SOUS-SAINT-  
ELOPHE [88460]  
SURIAUVILLE [88461]  
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]  
THUILLIERES [88472]  
TILLEUX [88474]  
TOLLAINCOURT [88475]  
TOTAINVILLE [88476]  
TRAMPOT [88477]  
TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]

URVILLE [88482]  
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE  
[88485]  
VALLEROY-LE-SEC [88490]  
VAUDONCOURT [88496]  
VICHEREY [88504]  
VILLOTTE [88510]  
VILLOUXEL [88511]  
VIOCOURT [88514]  
VITTEL [88516]  
VIVIERS-LE-GRAS [88517]  
VIVIERS-LES-OFFROICOURT  
[88518]  
VOUXEY [88523]  
VRECOURT [88524]







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°600/2018 du 30 NOV. 2018**

**portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont »  
dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté n° 372/2018 du 26 juillet 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont » dans le département des Vosges; zone en situation d'alerte,

VU l'arrêté n° 427/2018 du 17 août 2018, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges ; zone en situation d'alerte renforcée,

VU l'arrêté n° 476/2018 du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 460/2018 du 04 septembre 2018 ,

VU l'arrêté n° 534/2018 du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 476/2018 du 11 septembre 2018 modifié,

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique de la semaine 46, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**CONSIDERANT** que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, ne présentent pas de nette progression depuis la prise de l'arrêté du 17 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion Saône amont dans le département des Vosges à un niveau « d'alerte renforcée » et de retirer des mesures obsolètes au regard de la saison, notamment celles relatives aux arrosages (jardins, espaces verts, golf...)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 534/2018 du 17 octobre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont » dans le département des Vosges.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 décembre 2018**, la zone de gestion « Saône amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n° 600/2018 susvisés est placée en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **25 décembre 2018** pour les communes situées dans la zone de gestion « Saône amont » du département des Vosges.

Tous prélèvements dans les cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature de l'arrêté sont strictement interdits, sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératif liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires, mais également si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

Au cas par cas et à titre exceptionnel, certaines mesures de l'arrêté pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle. Pour ce faire, un dossier démontant que la nature de cette demande n'a aucun impact sur la gestion quantitative et qualitative devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

## Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économisateur d'eau (haute pression...)	Le lavage des véhicules de services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules des services d'aide médicale urgente.
<b>Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades</b>	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.

## Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Remplissage des piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube</b>	Tout remplissage des piscines même partiel.	Le remplissage : des piscines nouvellement construites (en cas de nécessité pour la mise en place des organes de sécurité) et des piscines pour lesquelles le chantier est en cours.
<b>Remplissage des piscines recevant du public (hôtel, camping....)</b>	Tout remplissage des piscines suite à vidange complète.	Le remplissage des bain-bouillonnants et pataugeoires après vidange complète après autorisation du maire. Le renouvellement adapté de l'eau après validation de l'autorité sanitaire et du Service Police de l'Eau (SPE).
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Tout remplissage suite à vidange de plan d'eau.	Le remplissage des plans d'eau à vocation économique.

#### Article 4 : Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs</b>		La manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau après accord du SPE.
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques</b>	Le fonctionnement des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté ainsi que les prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation.	
<b>Navigation fluviale</b>	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...). Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire.	

#### Article 5 : Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</b>	Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau (travaux, entretien, etc).	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif devront faire l'objet d'une demande auprès du SPE pour être réalisés.
<b>Stations d'épuration</b>		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les bypass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges de piscines à usage collectif ouvertes au public (hôtel, camping,...)</b>	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des bains-bouillonnants et pataugeoire à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après autorisation du service de police de l'eau. Le renouvellement de l'eau adapté après validation de l'autorité sanitaire et du SPE.
<b>Vidanges de plans d'eau</b>	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être formulée auprès du SPE.

## Article 6 : Mesures applicables pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse y compris piscicultures</b>		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité).
<b>Industries ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse</b>	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	

## Article 7 : Mesures applicables pour des activités agricoles

Usages	Alerte renforcée	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
<b>Abreuvement</b>		L'abreuvement.
<b>Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels</b>		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.



## **Article 8 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R. 216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **30 NOV. 2018**

Le Préfet,

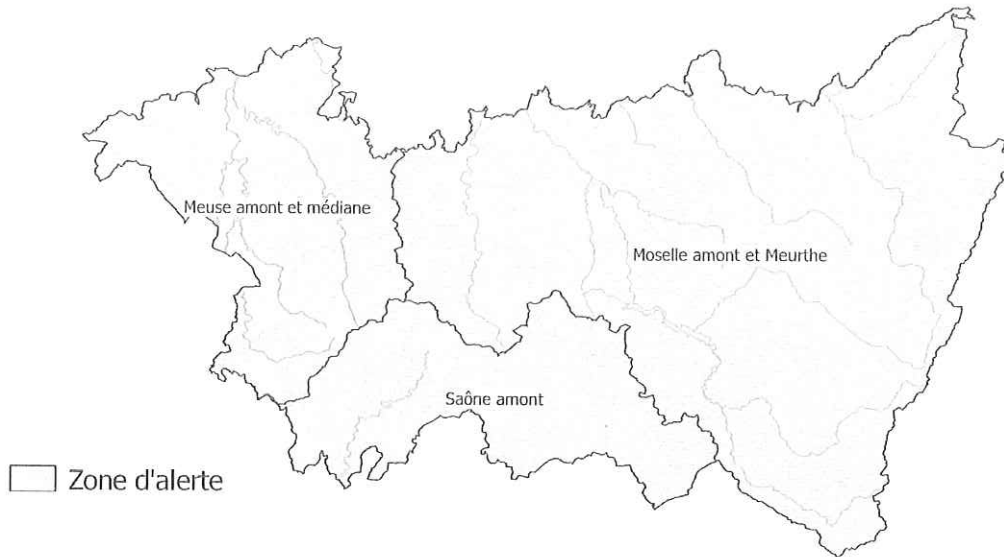


**Pierre ORY**

Annexe de l'arrêté n° 600/2018 du

Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Saône amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



**Saône amont**

AINVELLE [88004]	FOUCHECOURT [88179]	RAON-AUX-BOIS [88371]
AMEUVELLE [88007]	FRAIN [88180]	REGNEVELLE [88377]
ATTIGNY [88016]	GIGNEVILLE [88199]	RELANGES [88381]
BELLEFONTAINE [88048]	GIRANCOURT [88201]	REMIREMONT [88383]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]	GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]	RENAUVOID [88388]
BELRUPT [88052]	GODONCOURT [88208]	RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
BLEURVILLE [88061]	GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]	SAINT-BASLEMONT [88411]
BONVILLET [88065]	GRIGNONCOURT [88220]	SAINT-ETIENNE-LES-
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]	GRUEY-LES-SURANCE [88221]	REMIREMONT [88415]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	HADOL [88225]	SAINT-JULIEN [88421]
[88092]	HAROL [88233]	SAINT-NABORD [88429]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]	HAYE [88236]	SENAIDE [88450]
CLAUDON [88105]	HENNEZEL [88238]	SENONGES [88452]
CLERJUS [88108]	ISCHES [88248]	SERECOURT [88455]
DARNEY [88124]	JESONVILLE [88252]	SEROCOURT [88456]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	LAMARCHE [88258]	THONS [88471]
[88138]	LIGNEVILLE [88271]	THUILLIERES [88472]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	LIRONCOURT [88272]	TIGNECOURT [88473]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]	MAREY [88287]	TREMONZEY [88479]
DOMMARTIN-LES-	MARTINVELLE [88291]	URIMENIL [88481]
REMIREMONT [88148]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	UZEMAIN [88484]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	MONTHUREUX-SUR-SAONE	VAL-D'AJOL [88487]
[88149]	[88310]	VIOMENIL [88515]
DOUNOUX [88157]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
EPINAL [88160]	MONTMOTIER [88311]	VOGE-LES-BAINS [88029]
ESCLES [88161]	MORIZECOURT [88314]	VOIVRES [88520]
ESLEY [88162]	NONVILLE [88330]	XERTIGNY [88530]
FIGNEVELLE [88171]	PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]	
FONTENOY-LE-CHATEAU	PROVENCHERES-LES-DARNEY	
[88176]	[88360]	

